



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N°371/2011

Relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et à la prolongation des essais d'incinération de bois traité à la créosote de la société Egger située sur le territoire de la commune de Rambervillers

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,

VU l'arrêté du 03 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,

VU l'arrêté préfectoral de l'établissement EGGER n° 88/99 du 22 janvier 1999 modifié autorisant l'activité de fabrication de panneaux de particules à RAMBERVILLERS,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3489/2003 du 16 décembre 2003 modifié par l'arrêté n° 1315/2004 du 25 mai 2004 autorisant la société EGGER à effectuer dans son établissement situé sur le territoire de la commune de RAMBERVILLERS de réaliser des essais d'incinération de déchets de bois traité à la créosote,

VU le dossier de demande de prolongation de réalisation d'essais d'incinération de bois traité à la créosote transmis par l'établissement EGGER en date du 05 octobre 2010 à la Préfecture des Vosges,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 04 novembre 2010 établis par l'inspection des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 décembre 2010,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 16 décembre 2010,

VU les observations émises par le pétitionnaire le 22 décembre 2010,

VU le nouveau rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 janvier 2011 prenant en compte une partie des remarques de l'exploitant,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 88/99 du 22 janvier 1999 est modifié ainsi :

Au tableau de classement, la rubrique 167C devient la rubrique 2770.1b et la rubrique 2718.1 est ajoutée :

Numéro	Activités	A/D	Observations	
2770.1b	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement. b. La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	A ¹ 2 km	Co-incinération de bois créosoté.	Une chaudière principale de 46 MW fonctionnant au bois, au gaz naturel et poussières
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	A 2 km	Co-incinération d'écorces, de déchets de bois et de sciures.	Capacité maximale : 12 tonnes / h

¹ A : Autorisation

2718.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 tonne.</p>	<p>A</p> <p>2 KM</p>	<p>Stockage maximal de 3 000 tonnes de déchets de bois traités à la créosote contenant 250 tonnes de créosote.</p>
--------	---	----------------------	--

Article 2 :

La Société EGGER est autorisée à prolonger les essais d'incinération de déchets de bois traité à la créosote autorisés par l'arrêté n° 3489/2003 du 16 décembre 2003 modifié par l'arrêté n° 1315/2004 du 25 mai 2004.

Cette prolongation d'essais porte sur une quantité maximale à incinérer de 6 000 tonnes de bois créosoté sur une durée de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant tient un registre d'entrée des déchets sur lequel seront inscrits : date, provenance, nom du producteur du déchet, nom du transporteur, n° d'immatriculation du camion et (ou) de la remorque, quantité de déchets.

Article 3 :

Durant cette période d'essais, les contrôles des émissions à l'atmosphère visés à l'article 2.1.6 modifié de l'arrêté n° 88/99 du 22 janvier 1999 seront effectués, ainsi que le contrôle à l'émission des dioxines et furannes.

Ces contrôles sont complétés par la recherche des éléments suivants dans les fumées (HAP) :

- Benzo(a)anthracène,
- Benzo(k)fluoranthène,
- Benzo(b)fluoranthène,
- Benzo(a)pyrène,
- Dibenzo(a,h)anthracène,
- Benzo(g,h,i)pérylène,
- Indéno(1,2,3-c,d)pyrène,
- Fluoranthène,
- Naphtalène,
- Acénaphtylène,
- Fluorène,
- Acénaphène
- Anthracène
- Phénanthrène,
- Pyrène,

- Chrysène,

ainsi que les phénols et crésols.

Article 4 :

Les déchets de bois traité à la créosote seront sur une zone dédiée du parc à bois du site, cette zone sera imperméabilisée.

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres; si celles ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminués d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt.

Article 5 :

Le tableau de l'article 2.1.5 Normes de rejet de l'arrêté n° 88/99 du 22 janvier 1999 est remplacé par le tableau suivant :

	Applicable immédiatement		Applicable au 31 décembre 2011		
	Concentration en moyenne journalière (mg/m3)	Flux en moyenne journalière (kg/jour)	Concentration en moyenne journalière (mg/m3)	Flux en moyenne journalière (kg/jour)	Concentration moyenne sur 30 mn
CO	50	108	45	97.2	150
COV	20	43.2	15	32.4	30
SO _x	400	216	60	129.6	225
NO _x	400	864	300	648	525
Poussières	30	64.8	7.5	16.2	30
HCl	10	21.6	10	21.6	15
HF	1	2.16	1	2.16	1.5
Cd + Tl	0.05	0.108	0.05	0.108	/
Hg	0.05	0.108	0.03	0.065	0.045

Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5	1.08	0.5	1.08	/
Dioxines et furannes	0,1 ng/m³	0.216 mg / j	0.1 ng/m³	0.216 mg / j	/

Article 6 :

L'article 2.1.6 : Surveillance des rejets atmosphériques de la chaudière est remplacé par l'article 2.1.6 suivant (le paragraphe : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air de l'article 2.1.6 demeure inchangé) :

a) Dispositions générales :

L'exploitant a un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions précisées ci-dessous.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre,
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone,
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins 4 mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque les déchets qui sont incinérés ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.

Tout dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

b) Indisponibilité des dispositifs de mesure :

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Article 7 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif Territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

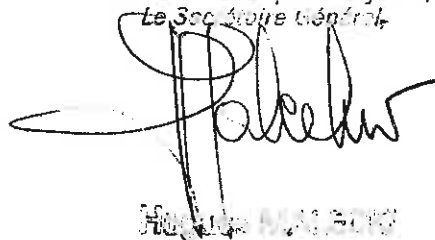
Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Rambervillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Egger et dont copie sera déposée à la mairie de Rambervillers et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Rambervillers pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, 19 JAN. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Signature of the Secretary General, with a faint stamp below it.